

15

lachambre.be



- ◆ Les ministres et les secrétaires d'État exposent leur politique devant les commissions de la Chambre
- ◆ Le budget
- ◆ Le double patronyme
- ◆ Résolution sur la situation en Irak et la participation de la Belgique à la coalition internationale contre l'I



SOMMAIRE

La Chambre des représentants.....	4
Les ministres et les secrétaires d'État exposent leur politique devant les commissions de la Chambre.....	6
Le budget	10
Le double patronyme	13
Résolution sur la situation en Irak et la participation de la Belgique à la coalition internationale contre l'Ir.....	17
Le Parlement durant la Grande Guerre.....	20

AVANT-PROPOS



Chers lecteurs,

C'est un privilège pour moi de pouvoir m'adresser à vous sur cette première page du magazine de la Chambre des représentants. Il s'agit de la première édition publiée sous ma présidence et je souscris entièrement à l'objectif qui fut à la base de sa création, à l'époque : faire connaître la Chambre et ses activités de manière claire et transparente. Le but, qui reste inchangé, était d'informer plus et mieux.

Si la démocratie consiste à organiser la divergence des points de vue, la Chambre est le lieu par excellence où nous nous efforçons de le faire avec civilité. Depuis l'an dernier, une nouvelle dimension s'y est ajoutée : au début de l'année parlementaire, chaque ministre ou secrétaire d'État est venu exposer en détail, devant la ou les commissions compétentes de

la Chambre, ses intentions pour la législature à venir. Cet exercice, qui était facultatif dans le passé, est devenu obligatoire. Pour la Chambre, c'est un nouvel instrument de contrôle du gouvernement. C'est aussi un volet de la sixième réforme de l'État. La lecture de ce magazine vous en apprendra plus. Le deuxième thème sur lequel nous allons nous attarder concerne le point le plus essentiel, à savoir le budget. Aucune politique ne peut, en effet, être menée sans moyens financiers. Et qu'il s'agisse de ses dépenses ou de ses recettes, le gouvernement doit soumettre son budget à la Chambre. Sans l'approbation de la Chambre, le gouvernement ne peut pas percevoir un seul euro d'impôt. La discussion et le vote du budget constituent dès lors l'une de nos missions principales.

Ce magazine fait aussi le point sur l'utilisation du double nom de famille. Les médias se sont beaucoup intéressés à cette question à la veille des élections, mais elle n'a été tranchée définitivement qu'au début de la présente législature. Dorénavant, les couples hétérosexuels ou lesbiens ont le choix entre le nom de famille de la mère, le nom du père (ou de la coparente) ou un nom de famille composé.

Dernier point abordé dans cette édition : la résolution sur la situation en Irak et la participation de la Belgique à la coalition internationale contre l'EI. La décision de participer à cette coalition a été prise en séance plénière en septembre 2014. Cet engagement, qui n'est pas sans conséquence, est soumis à des conditions. Ainsi, les membres de la Chambre ont pour l'essentiel demandé au gouvernement de poursuivre les efforts pour qu'une solution durable soit apportée aux problèmes qui se posent dans la région.

Ce magazine vous propose donc des informations ayant trait aux principaux thèmes de fond des derniers mois. Mais il y a plus : vous pouvez aussi visiter le Parlement. Des visites guidées sont organisées chaque jour sauf les dimanches et les séances plénières sont -comme il se doit- accessibles au public. De même, les réunions des commissions sont publiques : tout citoyen peut donc suivre de très près les travaux parlementaires. Le calendrier des réunions, avec leur ordre du jour et le lieu où elles se déroulent, peut être consulté sur le site web www.lachambre.be. Il y est également possible de suivre les séances plénières en direct et de consulter les archives vidéo.

En ma qualité de président de la Chambre, j'attache beaucoup d'importance à la transparence. Il est fondamental que chaque citoyen puisse s'impliquer dans le processus démocratique au quotidien. Cette accessibilité peut contribuer à rapprocher la population et le monde politique. Le Parlement est un lieu de rencontre par excellence. Je vous invite, dès lors, à exploiter le plus possible tous les instruments qu'il vous propose.

Siegfried Bracke

Le président de la Chambre des représentants

La Chambre des représentants



La Chambre des représentants constitue, avec le Sénat, le pouvoir législatif au niveau fédéral (belge). Des élus directs (députés) au nombre de 150 siègent à la Chambre des représentants. Ils ont été élus lors des élections législatives du 25 mai 2014. Sur le feuillet central de ce magazine, vous pouvez voir qui sont ces hommes et ces femmes qui vous représentent.

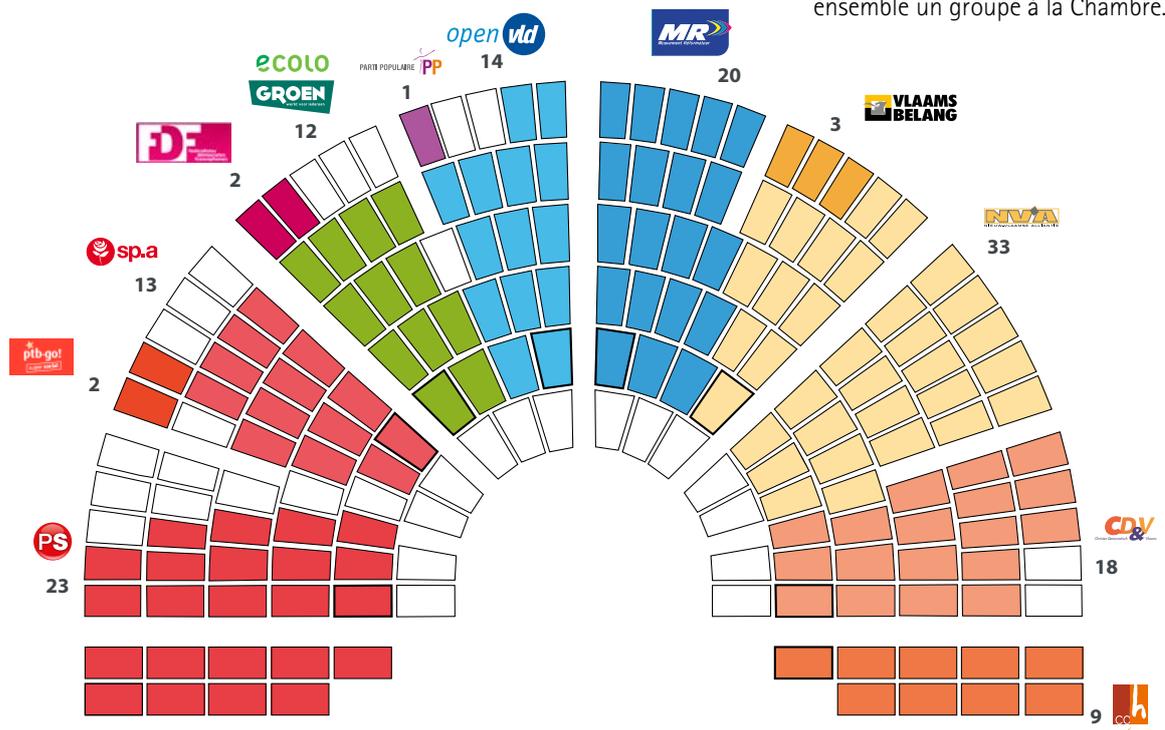
Composition politique

Les députés qui appartiennent à un même parti peuvent constituer un groupe politique. Le Règlement de la Chambre dispose que pour être reconnu, un groupe politique doit être composé d'au moins cinq membres.

Par conséquent, les membres du Vlaams Belang, de PTB-GOI, des FDF et du Parti Populaire ne font pas partie d'un groupe politique.

Les élus du parti Ecolo et leurs collègues néerlandophones de Groen constituent ensemble un groupe à la Chambre.

Le 14 octobre 2014, les membres de la Chambre ont élu M. Siegfried Bracke à la présidence de la Chambre.



Deux groupes linguistiques

Les 150 députés sont répartis en un groupe linguistique francophone et un groupe linguistique néerlandophone. Un membre appartient au groupe linguistique francophone ou au groupe linguistique néerlandophone selon que la circonscription électorale où il a été élu fait partie de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise. En ce qui concerne les élus de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est la langue dans laquelle ils prêtent serment en premier lieu qui détermine à quel groupe linguistique ils appartiennent. Enfin, les élus de l'aire linguistique germanophone appartiennent au groupe linguistique francophone.

Les femmes à la Chambre

Aujourd'hui, plus d'un tiers des membres de la Chambre sont des femmes. Comme le montre le graphique, la situation était encore très différente dans un passé pas si lointain. Vers la moitié des années 90, la Chambre ne comptait parmi ses membres qu'une vingtaine de femmes. Le législateur décida à l'époque de fixer dans le code électoral un quota pour la répartition des hommes et des femmes sur les listes électorales. Aux termes de la loi du 24 mai 1994, deux tiers maximum du nombre de places disponibles sur une liste pouvaient être occupées par des candidats du même sexe. Un nouveau pas fut ensuite franchi avec la loi électorale du 13 décembre 2002. Depuis 2003, le nombre de femmes et d'hommes sur une liste doit être identique, à une exception près. En outre, les deux premiers candidats de la liste ne peuvent pas être du même sexe.

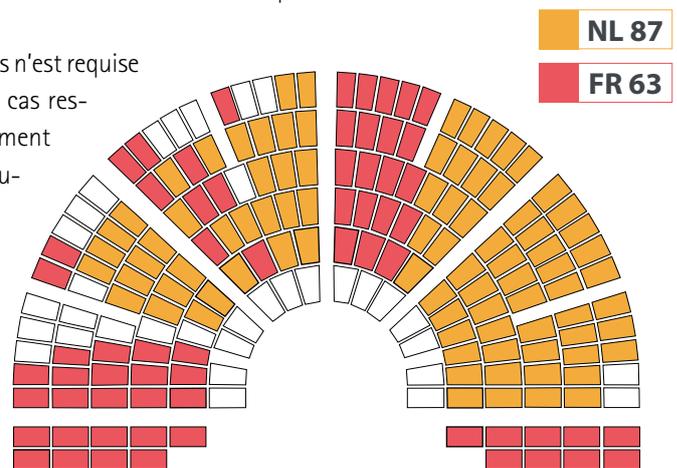
Pourquoi deux groupes linguistiques?

Les groupes linguistiques sont importants, entre autres lorsque les députés votent des lois dont l'adoption requiert une majorité spéciale. On parle alors de 'lois spéciales'.

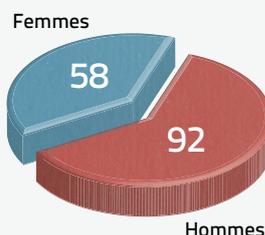
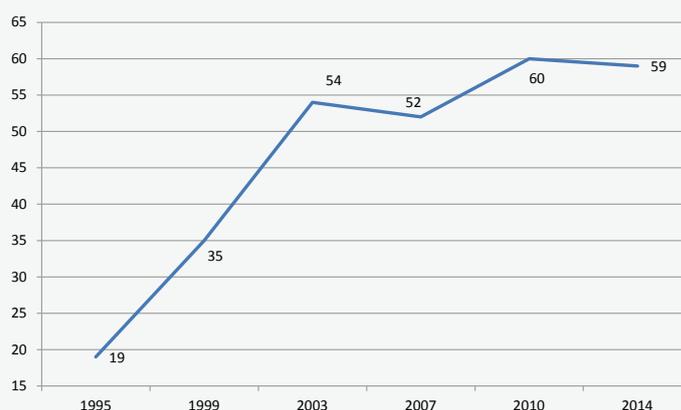
Une loi spéciale est adoptée lorsque trois conditions sont réunies :

- la majorité des membres de chaque groupe linguistique sont présents ;
- la majorité des votes émis dans chaque groupe linguistique sont des votes positifs ;
- deux tiers du total des votes émis sont des votes positifs.

La majorité des deux-tiers n'est requise que dans un nombre de cas restreints qui sont explicitement énumérés dans la Constitution. Il s'agit par exemple des lois qui définissent les compétences des communautés et des régions. La plupart des lois sont en revanche adoptées à la majorité simple.



Nombre de femmes à la Chambre



Que fait la Chambre?

Pour la réponse à cette question, reportez-vous au schéma sur le feuillet central.



Les ministres et les secrétaires d'État exposent leur politique devant les commissions de la Chambre

Les élections législatives ont eu lieu le 25 mai 2014. Un peu plus de quatre mois plus tard, le 11 octobre 2014, le gouvernement Michel était formé. Quelques jours plus tard, le mardi 14 octobre, le nouveau premier ministre a présenté, comme de coutume, la déclaration de son gouvernement à la Chambre des représentants. Il a exposé, à cette occasion, les lignes directrices de la politique de son gouvernement pour les cinq années suivantes. Comme le veut également la tradition, cette déclaration a été suivie d'un débat animé et d'un vote de confiance.

Mais la présentation ne s'est pas arrêtée là. Après le vote de confiance accordé au gouvernement par la Chambre, chaque ministre et chaque secrétaire d'État a été invité à exposer sa politique devant la (les) commission(s) compétente(s) de la Chambre.

Entre le 12 et le 25 novembre 2014, les commissions ont consacré 32 réunions, soit plus de 105 heures, à l'examen des exposés d'orientation politique des membres du gouvernement. Ces réunions ont retenu toute l'attention des médias. Les membres du nouveau gouvernement et leurs cabinets respectifs ont ainsi été immédiatement confrontés, pour la première fois, à la démocratie parlementaire en action.

11/10/2014	<u>Nomination du gouvernement.</u> Publication de la liste des membres du gouvernement et de leurs compétences au Moniteur belge.
14/10/2014	<u>Prestation de serment</u> des membres du gouvernement devant le Roi. Lecture de <u>la déclaration du gouvernement</u> par le premier ministre devant la Chambre des représentants.
15/10/2014 et 16/10/2014	Discussion de <u>la déclaration du gouvernement</u> en séance plénière de la Chambre.
16/10/2014	<u>Vote de confiance</u> de la Chambre en faveur du gouvernement Michel.
7/11/2014 ► 27/11/2014	Envoi des <u>exposés d'orientation politique</u> des membres du gouvernement à la Chambre. Puis examen des exposés d'orientation politique au sein des commissions, celles-ci pouvant formuler des <u>recommandations</u> à ce sujet.

La Chambre contrôle le gouvernement fédéral

L'examen des exposés d'orientation politique au sein des commissions confère à la Chambre un nouveau moyen de contrôle du gouvernement fédéral. La Chambre a modifié son Règlement à cette fin le 19 décembre 2013. Cette nouvelle règle inscrite dans l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 pour la Sixième Réforme de l'Etat visait à renforcer le rôle de la Chambre.

La Chambre contrôle le gouvernement fédéral

Questions

Les membres de la Chambre exercent leur contrôle en posant des questions orales et écrites aux ministres et aux secrétaires d'État. Les questions orales peuvent être posées lors des réunions des commissions ou lors de l'assemblée plénière, le jeudi après-midi.

Interpellations

Les membres de la Chambre peuvent également interpellier les membres du gouvernement fédéral. En interpellant un ministre, un membre de la Chambre lui demande de se justifier à propos de sa politique générale ou à propos d'un acte politique. Une interpellation est suivie d'un débat et, éventuellement, d'un vote sur une motion.

Budget

Chaque année, la Chambre doit approuver le budget du gouvernement fédéral. La Chambre exerce ainsi également un certain contrôle.

Exposés d'orientation politique

Depuis la sixième réforme de l'État, les membres du gouvernement fédéral doivent venir présenter leur politique à la Chambre. Les membres de la Chambre peuvent ensuite formuler des recommandations.

Exposés d'orientation politique Précédemment autorisés, ils sont à présent obligatoires

Antérieurement, il arrivait qu'occasionnellement un membre du gouvernement vienne présenter sa politique en début de législature. C'est ainsi que le ministre de la Défense du précédent gouvernement avait présenté sa politique pour les années suivantes en commission de la Défense nationale de la Chambre. Cette pratique est à présent généralisée et explicitement imposée par le Règlement de la Chambre à tout nouveau membre du gouvernement.

Comparaison avec les auditions des candidats commissaires européens

Il est important de noter que le débat sur l'exposé d'orientation politique à la Chambre ne remet pas en cause la nomination en tant que membre du gouvernement. Un ministre ou un secrétaire d'État est nommé par le Roi et reste nommé. Ce n'est pas le cas, en revanche, dans la procédure utilisée pour désigner les commissaires européens. Les candidats commissaires européens doivent en effet, avant de pouvoir être nommés, faire leurs preuves lors d'auditions. Les parlementaires européens ne peuvent toutefois refuser des candidats à titre individuel, mais peuvent seulement rejeter l'ensemble de la Commission proposée. Ainsi, un candidat commissaire qui n'a pas réussi son oral devant le Parlement européen sera écarté de la Commission et ne deviendra pas commissaire. C'est ce qui est arrivé en 2014 à la candidate slovène Alenka Bratusek.

Chez nous, lors de l'exposé d'orientation politique, les ministres et les secrétaires d'État sont déjà nommés et ne peuvent être écartés du gouvernement sur la base du contenu de l'exposé ou au motif qu'ils auraient mal défendu leur vision politique. Lorsqu'il a été question, il y a plus d'un an, d'instaurer la procédure de l'exposé d'orientation politique à la Chambre, certains députés ont regretté qu'elle ne soit assortie d'aucune possibilité de sanction.

Un exposé d'orientation politique à la Chambre ne doit en effet être ni approuvé, ni rejeté. Il doit simplement donner lieu à un échange de vues entre les députés et le nouveau ministre ou secrétaire d'État à propos de sa future politique. L'idée n'est donc pas qu'à l'issue d'un débat sur un exposé d'orientation politique, la Chambre apporte ou retire sa confiance au gouvernement. D'autres procédures sont prévues à cet effet.

Comparaison avec les notes de politique générale déposées lors de l'examen du budget

Chaque automne, la Chambre des représentants examine le budget du gouvernement fédéral de l'année civile suivante. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet aux pages 10-12. Dans le cadre des discussions budgétaires, chaque membre du gouvernement dépose une note de politique générale, qui est un texte dans lequel le membre du gouvernement expose sa politique et ses priorités pour l'année à venir. Il est préférable de lire une note de politique générale conjointement avec les tableaux chiffrés contenus dans le budget.

Exposés d'orientation politique	Notes de politique générale
Chaque ministre et secrétaire d'État dépose à la Chambre un exposé d'orientation politique <u>après sa nomination</u> .	Chaque ministre et secrétaire d'État dépose <u>annuellement</u> à la Chambre, <u>en principe à l'automne</u> , une note de politique générale.
Un exposé d'orientation politique contient des informations sur la politique à mener <u>pour l'ensemble de la législature</u> .	Une note de politique générale contient des informations <u>pour l'année suivante</u> .
Il n'y a pas de <u>vote</u> sur l'exposé d'orientation politique, mais bien sur les <u>recommandations</u> que les membres de la commission formulent à son propos.	Une <u>note de politique générale</u> est examinée en même temps que le <u>budget</u> , et les deux font l'objet d'un <u>vote</u> . Un avis est ensuite formulé à l'intention de la commission des Finances.
Les exposés d'orientation politique :	
Les notes de politique générale :	

Quand l'exposé d'orientation politique doit-il être déposé ?

Aucun délai n'a été fixé à cet égard, mais il aurait peut-être été bon de le faire, car il est arrivé que les membres de la commission reçoivent l'exposé d'orientation politique juste avant la réunion de commission prévue.

Quelle est la commission compétente ?

L'exposé d'orientation politique est examiné au sein de la commission compétente de la Chambre. Le domaine de compétence des commissions de la Chambre ne correspondant néanmoins pas tout à fait à celui des ministres et secrétaires d'État, les commissions organisent parfois des réunions communes. C'est ainsi que les commissions de l'Économie et de la Santé publique ont organisé une réunion commune pour examiner l'exposé d'orientation politique de la ministre Marghem (qui a l'Énergie, l'Environnement et le Développement durable dans ses attributions).

Exposé d'orientation politique de nouveaux membres du gouvernement

Quelle est la procédure à suivre ?

Quand le membre du gouvernement doit-il présenter son exposé d'orientation politique à la Chambre ?

Les exposés doivent être examinés au sein de la commission compétente de la Chambre dans les six semaines suivant la première séance plénière après la nomination du membre du gouvernement.

Sur quoi la discussion peut-elle porter ?

La discussion ne peut porter que sur la politique du membre du gouvernement pour les cinq années à venir, et en aucun cas sur sa personne ou sur sa personnalité. Et, comme cela a déjà été précisé, la discussion ne peut pas non plus porter sur la nomination du ministre en tant que telle.





Recommandations

À la fin de la discussion de l'exposé d'orientation politique, la commission formule d'éventuelles recommandations. Ce sont ces recommandations qui font l'objet d'un vote, pas l'exposé d'orientation politique. C'est là une grande différence par rapport à la note de politique générale jointe à un budget, qui, elle, fait l'objet d'un vote.

En 2014, de nombreuses recommandations ont été déposées en commission à l'issue de l'examen des exposés d'orientation politique, chaque commission adoptant une recommandation marquant son accord sur les choix et les mesures politiques présentées et demandant de les exécuter.

Conclusion

Dorénavant, non seulement le Premier ministre mais également tous les membres du gouvernement viennent exposer leur programme d'action pour les cinq prochaines années. La mission de contrôle de la Chambre à l'égard des membres du gouvernement se trouve de la sorte renforcée, même si la Chambre ne peut à cette occasion leur retirer la confiance.



QuidàlaChambre @LaChambreBE · Nov 18
 En ce moment en Com Affaires sociales ;
 exposé d'orientation politique du ministre
 #KrisPeeters sur #emploi #fedgov

QuidàlaChambre @LaChambreBE · Nov 18
 La ministre Marie-Christine #Marghem sera
 entendue cet après-midi en Com Economie
 et Santé publique #orientation #politique

QuidàlaChambre @LaChambreBE · Nov 18
 D'autres exposés d'orientation politique cet après-midi, ea en Com Justice
 par secrétaire d'Etat #Tommelein #protection #vieprivee

Le budget



Quasi quotidiennement, les journaux, les périodiques, la radio, la télévision, des sites internet divers et les médias sociaux nous apportent des informations à caractère budgétaire. Il y est souvent question de négociations très dures entre les partis au gouvernement, de la réalisation ou non de l'un ou l'autre objectif et, de plus en plus souvent aussi ces derniers temps, des discussions avec l'Europe...

Mais qu'est-ce exactement qu'un budget? Comment se confectionne-t-il? Quel rôle y joue l'Europe?

Qu'est-ce qu'un budget?

À la fin de l'année, le gouvernement arrête le budget pour l'année suivante. Le budget est une estimation des recettes que les pouvoirs publics pensent engranger au cours de l'année à venir et des dépenses qu'ils pensent effectuer au cours de la même période.

Au cours d'une année, l'autorité fédérale est amenée à effectuer de nombreuses dépenses dans le cadre, entre autres, des soins de santé, de la justice, de la police et de l'armée. Ces dépenses sont financées par une série de recettes (comme le produit des impôts et des taxes que paient l'ensemble des citoyens et des entreprises) et des emprunts.

Quel est le rôle du Parlement dans le cadre du budget?

La Chambre des représentants a pour mission d'approuver chaque année le budget. Le gouvernement doit obtenir de la Chambre l'autorisation de lever des impôts, de contracter d'éventuels emprunts et de dépenser des fonds publics. La Chambre lui donne cette autorisation en approuvant le budget. Cette autorisation, le gouvernement doit la solliciter chaque année.

Le budget comprend deux projets de loi que le gouvernement doit déposer à la Chambre fin octobre : un pour les recettes (projet de budget des Voies et Moyens) et un autre pour les dépenses (projet de budget général des dépenses). Le budget comporte par ailleurs aussi un certain nombre de documents informatifs. Les deux projets de loi doivent être approuvés au plus tard le 31 décembre de l'année précédente ; si ce n'est pas le cas, les pouvoirs publics fédéraux sont privés au mois de janvier de moyens pour effectuer des dépenses.

Les projets de budget sont d'abord examinés en commission. Le débat sur le fond se tient principalement en commission des Finances et du Budget. La Cour des comptes joue le rôle de conseiller externe de la Chambre. Les autres commissions permanentes remettent un avis à la commission des Finances et du Budget, chacune dans son domaine

de compétences. L'assemblée plénière de la Chambre adopte définitivement le budget.

Quel rôle joue l'Europe dans la procédure budgétaire?

Le semestre européen

Le système du semestre européen, par lequel la Commission européenne surveille les budgets des États membres de l'Union européenne, existe depuis quelques années. La Commission européenne contrôle principalement la situation budgétaire et la dette publique des États membres et les évalue à l'aune d'un certain nombre de normes: le déficit budgétaire ne peut dépasser 3 % du produit intérieur brut (PIB) et la dette publique ne peut pas dépasser 60 % du même PIB. La politique socio-économique des États membres est également contrôlée sur la base d'un tableau marquoir. L'Europe examine entre autres le taux de chômage, les prix des logements, le degré d'investissement et la situation des banques.

Comment fonctionne exactement ce semestre européen?

Au printemps, les États membres arrêtent un certain nombre de programmes dans lesquels ils présentent leur politique budgétaire (programme



national de réforme) et leur politique socio-économique (programme de stabilité ou de convergence).

Sur la base de ces programmes, la Commission européenne formule, **pour l'été**, un certain nombre de recommandations par État membre. Chaque État membre doit tenir compte de ces recommandations en établissant son projet de budget pour l'année suivante.

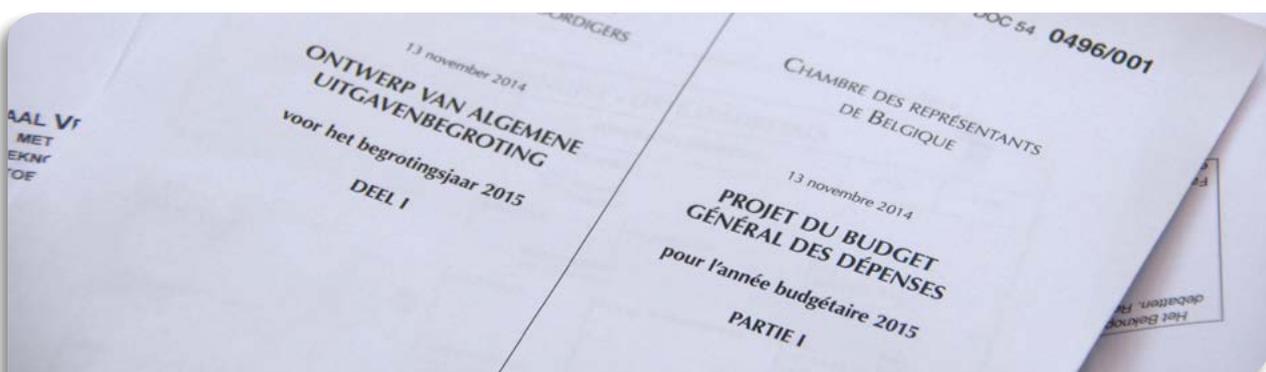
À la mi-octobre, chaque État membre doit déposer son projet de budget auprès de la Commission européenne, qui rend un avis à ce sujet **quelques semaines plus tard**. À la demande des parlements nationaux, la Commission européenne peut présenter l'avis au parlement national à l'occasion des débats budgétaires.

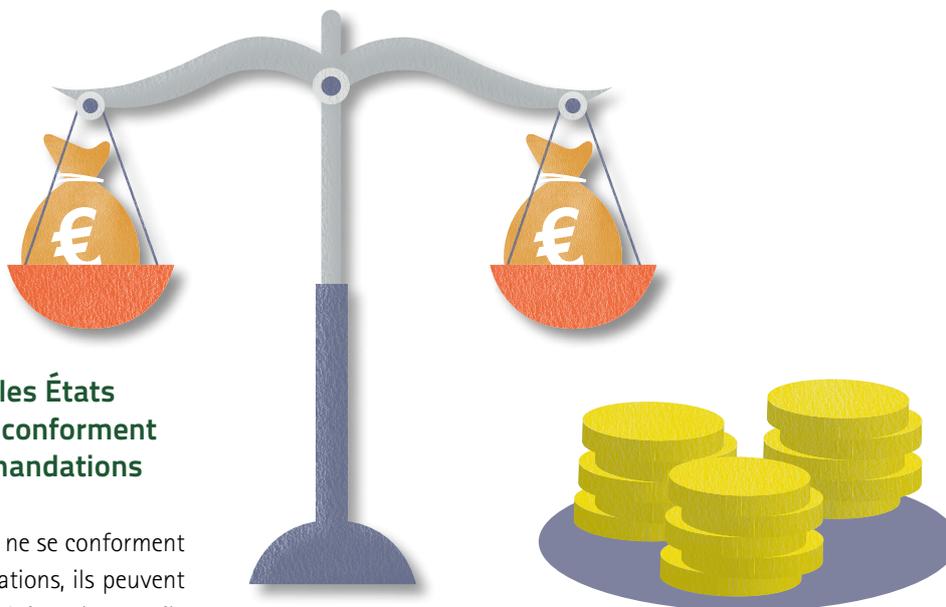
Cela s'est fait pour la première fois à la Chambre en 2014.

Juillet 2014: recommandations de l'Europe à la Belgique

Les recommandations faites le plus récemment par l'Europe à la Belgique datent du 8 juillet 2014. La Belgique a été invitée, entre autres :

- à améliorer l'équilibre et l'équité du système fiscal,
- à faire en sorte que davantage de personnes soient actives sur le marché du travail,
- à faire en sorte que les gens travaillent plus longtemps pour faire face au coût du vieillissement,
- à prendre des mesures pour améliorer la compétitivité des entreprises belges.





Qu'advient-il si les États membres ne se conforment pas aux recommandations de l'UE?

Si les États membres ne se conforment pas aux recommandations, ils peuvent se voir imposer un régime de surveillance renforcée. C'est ce que l'on appelle la « procédure pour déficit excessif ». Si les États membres ne corrigent pas leur politique budgétaire en temps opportun, le Conseil de l'UE peut aller jusqu'à leur infliger des amendes financières, ce qui n'est toutefois pas encore arrivé jusqu'ici. Plusieurs États membres, dont la Belgique, ont déjà été placés par le passé sous la « procédure pour déficit excessif ». De meilleurs résultats budgétaires ont permis à la Belgique de sortir de cette procédure en 2014.

Le budget est adopté. Et ensuite?

Chaque année, le gouvernement procède dans le courant du premier trimestre à un contrôle budgétaire. Le budget étant une estimation, il se peut que les recettes qui y sont inscrites ne suffisent pas pour couvrir toutes les dépenses. Le budget doit dans ce cas être adapté pour permettre les dépenses supplémentaires. Le gouvernement dépose alors un projet d'ajustement budgétaire à la Chambre, qui devra également l'approuver. Sans cette autorisation, le gouvernement ne pourrait effectuer de dépenses supplémentaires.

Au besoin, il peut être procédé chaque année à plusieurs contrôles budgétaires. La même procédure est alors suivie à chaque fois.

Quelques données relatives au budget

<p>Produit intérieur brut de la Belgique (PIB) (estimation septembre 2014) Le PIB est la valeur totale de tous les biens et services produits dans un pays au cours d'une période donnée.</p>	365,747 milliards d'euros
<p>Recettes du pouvoir fédéral (estimation 2015) Sources de recettes principales : l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, les droits de douane et les accises, la TVA</p>	54,816 milliards d'euros
<p>Dépenses primaires du pouvoir fédéral (estimation 2015) Dépenses primaires : il s'agit des dépenses hors intérêts</p>	51,323 milliards d'euros
<p>Intérêts sur emprunts d'État (estimation 2015)</p>	12,851 milliards d'euros
<p>Dépenses totales du pouvoir fédéral (estimation 2015) Dépenses principales : pensions, mobilité/transport et armée</p>	64,0175 milliards d'euros
<p>Solde net à financer (estimation 2015) Il s'agit de la différence entre les recettes et les dépenses, majorées d'un certain nombre de flux financiers depuis et vers le Trésor au cours de l'année.</p>	10,122 milliards d'euros
<p>Dettes publiques de la Belgique (estimation 2015) Il s'agit de la somme des dettes de l'ensemble des pouvoirs publics d'un pays.</p>	107 % du PIB

Le double patronyme est rendu possible, sans distinction

Le Parlement renforce l'égalité entre le père et la mère

Deux modifications législatives ont fait grand bruit en 2014, à la veille des élections. Désormais, les enfants pourront porter un double nom de famille. Quant aux couples lesbiens, il leur sera plus facile de faire reconnaître la conjointe ou la partenaire biologique de la mère comme coparente.

Les lois qui règlent ces matières ayant été adoptées peu de temps avant les élections législatives, le temps a manqué pour mettre les deux réformes en concordance. Une récente modification législative a résolu le problème. La loi du 18 décembre 2014¹ confère également aux couples lesbiens le droit de donner à leurs enfants un double patronyme.

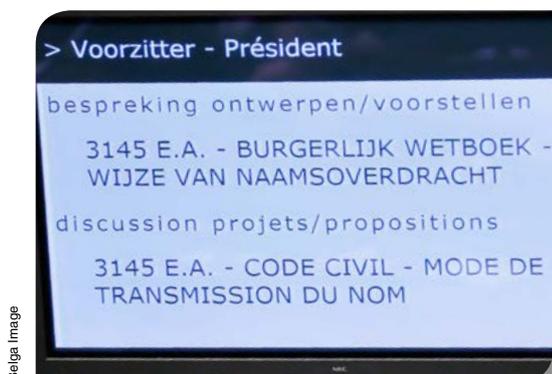
Bien que de nature assez technique, cette nouvelle loi mérite qu'on s'y attarde dans la mesure où la Chambre a recouru pour la première fois, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi concernée, à la technique de la « deuxième lecture » instaurée à la suite de la sixième réforme de l'État. Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous reporter à la page 16.

Loi du 5 mai 2014	Reconnaissance juridique de la coparente : la conjointe ou la partenaire de la mère lesbienne est censée être la coparente
Loi du 8 mai 2014	Un double patronyme peut être attribué aux enfants
Loi du 18 décembre 2014	Les enfants de couples lesbiens peuvent également se voir attribuer un double patronyme

Chaque enfant peut porter un double patronyme

Jusque tout récemment encore, les enfants qui, juridiquement parlant, avaient deux parents, portaient automatiquement le nom de leur père, une situation qui a perduré quelques siècles pour la très grande majorité des

¹ Loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté



enfants nés dans une famille ordinaire. Les enfants qui n'avaient juridiquement qu'un parent à la naissance portaient le nom de ce parent, par exemple celui de la mère vivant seule. Cette règle, insérée au Code civil, remontait à l'époque de Napoléon. Les femmes n'avaient ainsi pratiquement aucune possibilité de transmettre leur patronyme à leurs enfants. Le législateur a

mais, les parents peuvent choisir le(s) nom(s) de famille qu'ils transmettent. Selon la nouvelle réglementation, les enfants dont la filiation maternelle et la filiation paternelle sont établies portent soit le nom du père, soit le

² Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté.

estimé que cette situation était contraire au principe constitutionnel d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution).

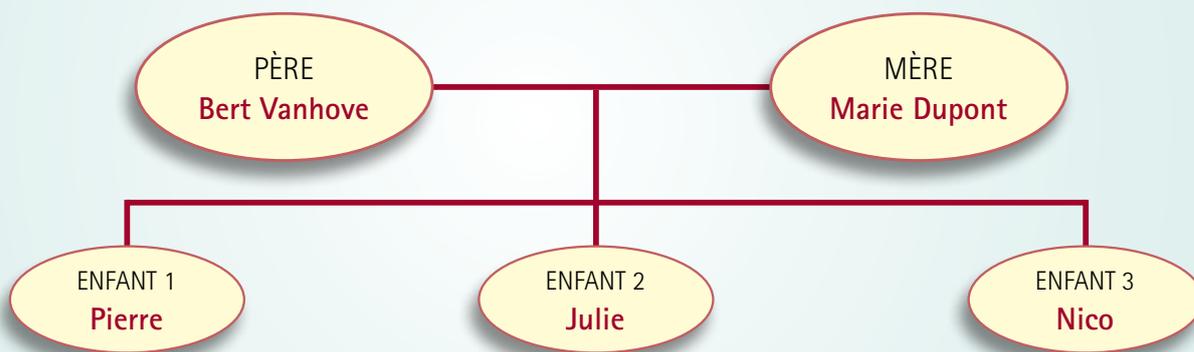
Un choix étendu

C'est pourquoi la loi du 8 mai 2014² a instauré un nouveau système. Désor-

nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux. En cas d'absence de choix ou de désaccord, l'ancienne réglementation reste d'application et l'enfant porte le nom de son père. Ce nom peut bien entendu être double si le père porte déjà un double patronyme.

Si les deux parents souhaitent transmettre leur nom et possèdent déjà eux-mêmes un double nom de famille, ils doivent choisir quelle partie de celui-ci ils transmettent. Le nom d'un enfant ne peut en effet comporter que deux éléments maximum.

Voici les possibilités offertes :



Possibilité 1 : **Pierre Vanhove**
(la solution traditionnelle)

Possibilité 2 : **Pierre Dupont**

Possibilité 3 : **Pierre Vanhove Dupont**

Possibilité 4 : **Pierre Dupont Vanhove**

Le choix effectué pour le premier enfant vaut aussi pour les enfants suivants

Le même patronyme pour tous les enfants

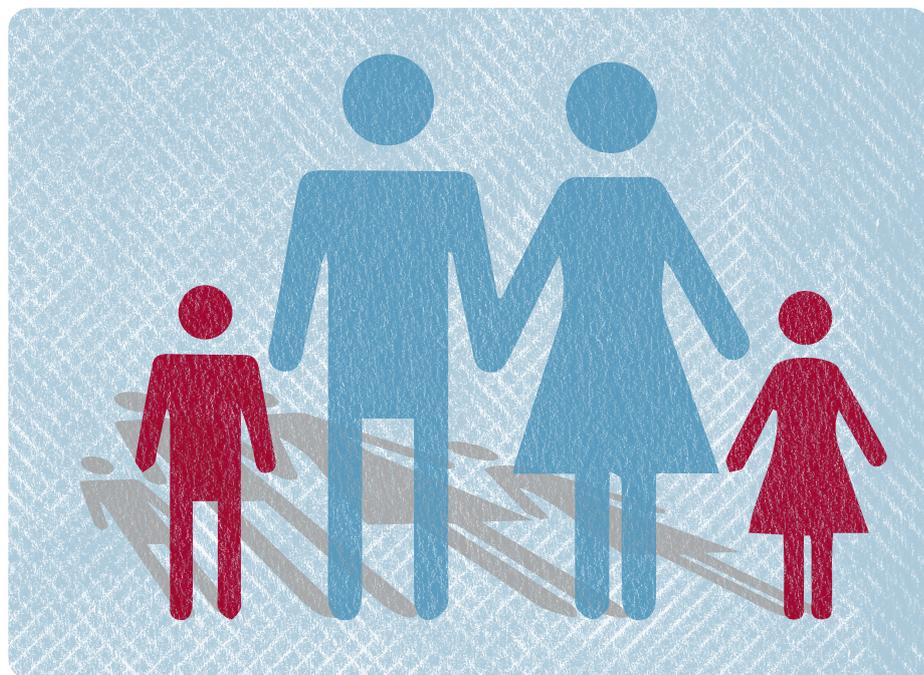
Il y a toutefois une restriction : le même choix doit être effectué pour tous les enfants nés des mêmes parents. Le Code civil ne permet donc pas au parents de constituer différemment le nom de famille de leurs enfants successifs.

La loi prévoit une réglementation analogue pour les enfants adoptifs.

La nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux enfants nés après le 31 mai 2014. Pour les enfants nés avant cette date, le nom de famille peut encore être modifié jusqu'au 30 mai 2015. Les parents peuvent procéder à cette modification par la voie d'une déclaration auprès de l'état civil de la commune, pour autant toutefois que les enfants soient tous mineurs au moment de la déclaration.

La reconnaissance juridique des coparentes

Des personnes de même sexe peuvent se marier depuis 2003 et adopter des enfants depuis 2006. À cet égard, l'égalité entre couples hétérosexuels et homosexuels existait donc déjà, ce qui



n'était pas encore le cas pour la filiation. Lorsqu'une femme lesbienne avait un enfant, sa partenaire devait suivre une procédure pour être reconnue comme coparente.

La loi du 5 mai 2014 a modifié cette situation. Le principe qui s'applique aux couples hétérosexuels (le mari est considéré comme le père) vaut désormais aussi pour les couples lesbiens : la conjointe de la mère est réputée être la coparente et possède les mêmes droits que la mère biologique. Si les deux femmes ne sont pas mariées, la partenaire de la mère peut reconnaître l'enfant, comme dans le cas de couples hétérosexuels.

Il n'existe pas encore de réglementation légale pour les couples gays. Pour cela, il faudra d'abord régler juridiquement la gestation pour autrui.

Le double nom de famille pour les enfants de couples lesbiens

Les nouvelles lois sont mises en concordance

Ainsi qu'il a été dit, le Parlement a adopté les lois des 5 et 8 mai 2014 à la fin de la précédente législature et le temps a manqué pour mettre les deux textes en concordance en temps voulu. C'est aujourd'hui chose faite par la loi du 18 décembre 2014. Désormais, les couples lesbiens, au même titre que les couples hétérosexuels, peuvent transmettre à leurs enfants le nom de la mère biologique mais aussi celui de la coparente, sous la forme d'un nom composé.

Seconde lecture

La sixième réforme de l'État a fondamentalement modifié la répartition des compétences entre la Chambre et le Sénat. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons au numéro 14 de votre magazine, qu'il vous est toujours loisible de consulter sur www.lachambre.be.

Désormais, de nombreuses lois ne doivent plus être adoptées que par la Chambre seule. Dans ce cas, il n'est donc plus possible de faire procéder à un deuxième « contrôle de qualité » par le Sénat.

Pour pallier cette situation, la Constitution et le règlement de la Chambre prévoient qu'une commission ou l'assemblée plénière peuvent examiner une seconde fois les articles adoptés d'une proposition ou d'un projet de loi, pour en contrôler la cohérence et la qualité.

Une seconde lecture intervient à l'issue d'une « période de réflexion » et permet aux députés de réexaminer le texte. Ils peuvent se faire aider en cela par les services de la Chambre qui peuvent rédiger une note législative.

Des amendements (des propositions de modification) peuvent encore être présentés à l'occasion de la seconde lecture et le texte peut être amélioré sur le plan technique.

La proposition de loi qui a donné lieu à la loi du 18 décembre 2014 a été soumise à une seconde lecture lors de la réunion de la commission de la Justice du 2 décembre 2014, au cours de laquelle le texte a été amendé en plusieurs points sur la base d'une note des services de la Chambre. Des amendements ont également été adoptés.

.....

Pour plus d'information : voir la fiche info n° 11.08
www.lachambre.be

- ▶ Publications ▶ Fiches info parlementaires
- ▶ 11.08 : Deuxième lecture



Résolution sur la situation en Irak et la participation de la Belgique à la coalition internationale contre l'EI

Belga Image



Un F-16 belge sur une base militaire en Jordanie

Notre pays fait partie, avec une soixantaine d'autres pays, de la coalition internationale contre le groupe terroriste État islamique. L'assemblée plénière de la Chambre a adopté une résolution à ce sujet le 26 septembre 2014. Dans ce texte, les membres de la Chambre demandent au gouvernement d'envoyer des F-16 en Irak, mais ils formulent en même temps une série de conditions complémentaires importantes. Ainsi, les membres de la Chambre demandent notamment que tous les efforts nécessaires soient entrepris afin de parvenir à une solution durable pour les problèmes dans la région.

Pourquoi une résolution sur l'EI?

Entre 2006 et 2014, l'organisation armée 'État islamique en Irak et au Levant' a progressivement conquis des territoires en Irak et en Syrie. Le 29 juin 2014, ce groupe terroriste a proclamé l'instauration d'un 'califat' comprenant l'ensemble des territoires acquis, et a changé son nom en 'État islamique' (EI). En août 2014, une coalition internationale a alors décidé, à la demande du gouvernement irakien, d'intervenir

militairement pour bloquer l'avancée du groupe djihadiste. Cette opération bénéficie du soutien du Conseil de sécurité des Nations Unies et de nombreux pays arabes.

La Belgique a reçu une demande officielle des Nations Unies durant l'été 2014 de fournir de l'aide dans la lutte contre l'EI. A l'époque, suite aux élections du 25 mai 2014, le gouvernement belge se trouvait en période d'affaires courantes. Il ne pouvait donc décider seul d'une telle intervention militaire.

¹ Un califat est un territoire reconnaissant l'autorité d'un calife, c'est-à-dire d'un successeur du prophète Mahomet.

INFO

Qu'est-ce qu'une résolution ?

Outre des projets de loi, la Chambre peut adopter des résolutions. Avec une proposition de résolution, un ou plusieurs membres exposent leur point de vue sur un sujet donné et demandent au gouvernement d'entreprendre une action qui concerne des problèmes de société ou internationaux déterminés. Des résolutions adoptées n'ont pas 'force de loi' : elles ne lient pas le gouvernement. Le gouvernement peut ne pas suivre la résolution, mais il doit alors se justifier à la Chambre.

Attention : les Nations Unies (ONU) adoptent aussi des résolutions, dont certaines, comme celles du Conseil de sécurité, lient bien les États membres de l'ONU (donc aussi la Belgique).

contre l'EI en Irak par l'engagement de F-16. La Chambre souhaite rester impliquée au cas où ce délai serait prolongé et s'il y avait des modifications concernant le territoire ou le matériel engagé. Les membres de la Chambre demandent également que le gouvernement continue de rechercher une solution durable pour la crise, avec des moyens politiques, économiques et humanitaires, en respectant le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Enfin, la Chambre exprime le souhait que notre pays prenne des mesures contre de possibles menaces terroristes qui seraient la conséquence de la participation de la Belgique à la coalition internationale.

Des députés de différents partis ont présenté une proposition de résolution. Les auteurs se sont montrés « *très préoccupés par la violence croissante, par la violation sérieuse et systématique des droits de l'homme par le groupe terroriste EI envers la population civile, qui a conduit à des flux de réfugiés qui menacent la stabilité de la région, et par la menace que l'EI représente pour l'Occident en général et pour la population et les institutions belges en particulier.* »

Le 24 septembre 2014, la proposition de résolution a été discutée lors d'une réunion commune des commissions des Relations extérieures et de la Défense. Lors de la séance plénière

du 26 septembre 2014, la Chambre a adopté la proposition. Seuls 2 des 150 membres de la Chambre ont voté contre, 10 membres se sont abstenus.

Quelque chose de semblable s'est d'ailleurs également produit en mars 2011, lorsque la Chambre a adopté une résolution par laquelle la Belgique pouvait participer à l'action militaire internationale contre le pouvoir d'alors, en Libye.

Que dit cette résolution ?

Dans la résolution, la Chambre demande au gouvernement de participer pour une durée d'un mois à la lutte internationale

Où trouver ces textes ?

www.lachambre.be > documents > aperçu complet >

- Résolution Irak et EI = **document 305**
- Résolution reconnaissance de l'État palestinien = **document 721**
- Résolution relative à la lutte contre les mariages précoces et forcés = **document 630**
- Résolution concernant la situation au Burundi = **document 722**

Autres résolutions récemment adoptées

Résolution visant à la reconnaissance de l'État palestinien par la Belgique.

Adoptée en séance plénière le 5 février 2015.

Résolution relative à la lutte contre les mariages précoces et forcés dans le monde et plus particulièrement dans les pays partenaires de la Coopération belge au développement.

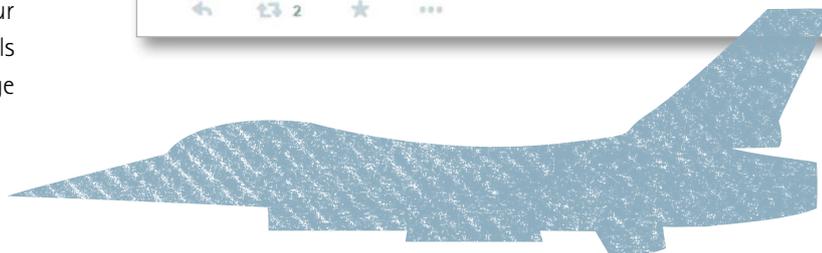
Adoptée en séance plénière le 5 mars 2015.

Résolution concernant la situation au Burundi.

Adoptée en séance plénière le 26 mars 2015.

La Chambre reste attentive

Après un mois, le nouveau gouvernement Michel (installé le 11 octobre 2014) a décidé de prolonger l'intervention des F-16 en Irak. En tant qu'organe de contrôle du gouvernement, la Chambre continue à suivre le dossier de près. Les commissions des Relations extérieures et de la Défense nationale organisent régulièrement des échanges de vues avec les ministres des Affaires étrangères et de la Défense, également invités à répondre à des questions orales sur le sujet. La commission des Relations extérieures a également entendu des représentants de plusieurs minorités de la région. En outre, la commission spéciale chargée du suivi des missions à l'étranger s'est réunie à plusieurs reprises à huis clos pour être informée des éléments confidentiels des opérations menées par l'armée belge à l'étranger.



Belga Image



Le Parlement durant la Grande Guerre

Dans notre pays comme dans d'autres pays européens, l'année 2014 a vu le début d'initiatives liées au centenaire de la Première Guerre mondiale.

De nombreuses localités ont organisé des événements pour rappeler ou pour expliquer à la population actuelle les situations tragiques qu'ont dû affronter les habitants de ces villes et villages entre 1914 et 1918.

Notre Parlement a lui aussi tenu un rôle important durant cette période dramatique.

C'est en effet dans l'hémicycle de la Chambre que la Belgique en tant que nation est véritablement entrée en guerre, au cours d'une séance rassemblant députés et sénateurs pour entendre les déclarations vibrantes du Roi Albert 1^{er} et de son gouvernement ; la Belgique a alors refusé de se soumettre à l'ultimatum allemand et a décidé de résister. C'est également dans cet hémicycle que les mêmes participants se sont retrouvés quatre plus tard, lorsque le Roi, faisant sa joyeuse (r)entrée à Bruxelles à la tête des troupes victorieuses, est venu apporter aux élus – représentant la nation dans son ensemble – « le salut de l'armée ».

Entretemps, le Palais de la Nation, c'est-à-dire le bâtiment qui abrite la Chambre et le Sénat, avait eu largement sa part des vicissitudes de la guerre. Tour à tour

campement de fortune pour les soldats allemands, mess pour les officiers de l'armée d'occupation et tribunal militaire, il avait vu les autorités occupantes y juger des dizaines de résistants. Pour certains de ceux-ci, comme Gabrielle Petit et Edith Cavell, le procès s'est soldé par une sentence de mort.

Quant aux députés et aux sénateurs, chassés du Parlement, ils n'en ont pas moins souvent joué un rôle non négligeable durant ces quatre années de guerre. Ceux d'entre eux qui étaient partis en exil ont essayé vaillamment de poursuivre leur travail de contrôle parlementaire. Certains de ces exilés ont contribué à sensibiliser les opinions publiques étrangères à la détresse de la population belge, qui avait grand besoin d'aide humanitaire. D'autres, restés au pays, ont été actifs dans la distribution de cette aide sur le terrain.

La société belge et la situation politique

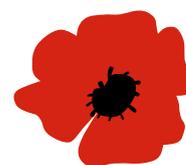
interne ont été profondément transformées par ces épreuves.

Ces événements sont évoqués dans le cadre du parcours commenté « Le Parlement durant la Grande Guerre », qui entraîne les visiteurs de salle en salle sous la conduite des guides de la Chambre ou du Sénat.

Pour réserver une visite thématique « le Parlement durant la Grande Guerre » :

Service des relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 81 36

Pour en savoir plus :
La Grande Guerre sur www.lachambre.be



2014-18

Testez vos connaissances

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

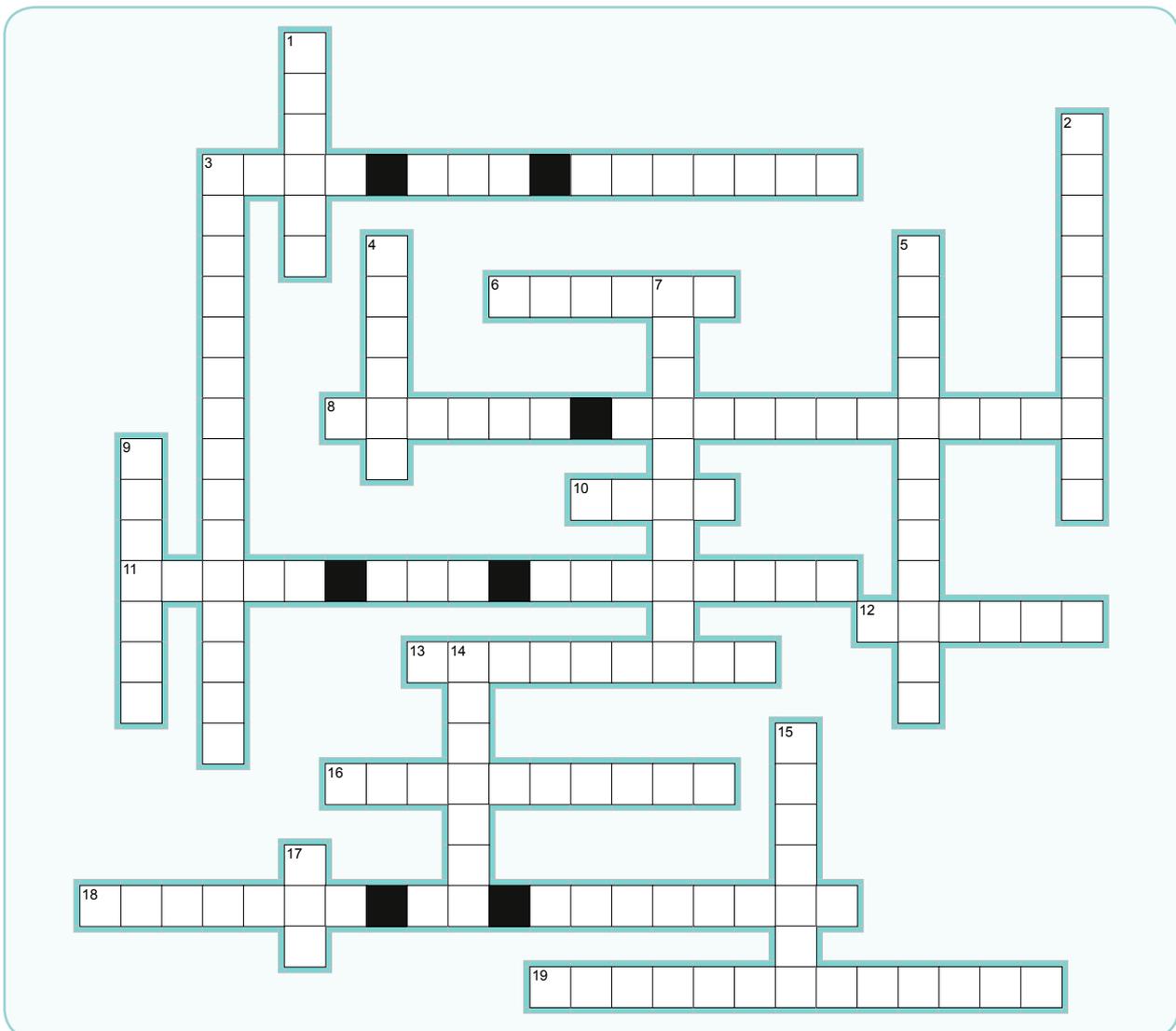
Horizontalement

3. Conseiller externe de la Chambre, notamment en matière de budget
6. Estimation des recettes et des dépenses
8. La Chambre en compte deux, un néerlandophone et un francophone
10. Notre pays y est présent avec des F-16
11. Ce que paie une entreprise au fisc
12. Jeune qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans
13. Dans un couple lesbien, mère qui n'a pas porté l'enfant
16. Texte qui peut être adopté à la Chambre, mais qui n'a pas force de loi

18. Organe important des Nations Unies
19. Système parlementaire à deux assemblées

Verticalement

1. Membre de la Chambre des représentants
2. Proposition de modification d'un projet ou d'une proposition de loi
3. Division du territoire en vue d'une élection
4. Pas homo
5. Acte dans lequel sont consignés les droits fondamentaux des citoyens et les règles essentielles qui régissent l'organisation d'un pays
7. Évaluation
9. Un territoire reconnaissant l'autorité d'un calife
14. Ce mois-là, le gouvernement fédéral doit soumettre le budget à la Chambre
15. Vous pouvez y suivre les activités de la Chambre
17. Produit intérieur brut (abréviation)



Vous souhaitez en savoir plus sur la Chambre?

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Nous allons passer en revue toutes les possibilités.

Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil.

Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu, quand elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquer sur « suivre les séances en direct ». Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

Suivre la Chambre sur Twitter

Sur Twitter, nous vous informons des points principaux de l'ordre du jour parlementaire, du résultat des votes et d'autres faits notables.

Obtenir plus d'informations sur ce magazine

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.



Pour assister à une réunion, rendez-vous à l'adresse :

rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Pour réserver une visite guidée, ou une visite thématique « le Parlement durant la Grande Guerre »,

tél. : 02 549 81 36

visites@lachambre.be

Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine ?

Communiquer un changement d'adresse ?

Être rayé de notre fichier d'adresses ?

Faites-le nous savoir à

info@lachambre.be

www.lachambre.be



COLOPHON

Éditeur responsable

Emma De Prins, secrétaire générale
de la Chambre des représentants

Rédaction

Service des Relations publiques et internationales

Tél. : 02 549 90 46

pri@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :

Myriam Boxus, Jeroen Clarisse, Anne Coppens, Tom De Geeter,
Tom De Pelsmaeker, Viviane Geuffens, Alberik Goris, Michel Lecluyse,
Mireille Pöttgens, Marc Van Der Hulst et Anne Vander Stichele

Traduction

Service de la traduction des Comptes rendus analytiques

Service de la traduction des documents parlementaires

Photographies et illustrations

Belga, Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Inge Verhelst
et Johan Wynen

Lay-out et impression

Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 26/03/2015

